NATIONS
UNIES

E

Conseil économique
et social

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.15/2004/44
4 août 2004

Original: FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses
(Soixante-dix-septième session,
point 4 de l'ordre du jour,
Genève, 25-29 octobre 2004)

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES A ET B DE L'ADR

Visite technique des véhicules homologués par type

Transmis par le Gouvernement de la France

Résumé	Cette proposition vise à ne pas imposer de première visite technique aux véhicules tracteurs homologués par type.
Mesures à prendre	Amender le 9.1.2.1.

Introduction

Lorsqu'un véhicule tracteur complet sort d'usine, s'il fait l'objet d'une homologation de type selon le 9.1.2.2, il est réputé conforme aux prescriptions des chapitres 9.2 à 9.7 de l'ADR et peut se voir délivrer une déclaration de conformité à ces prescriptions.

Dans ce cas, la première visite technique prévue au 9.1.2.1 n'est pas nécessaire puisque la conformité aux prescriptions du chapitre 9.2 a fait l'objet de vérifications préalables.

Ce principe a d'ailleurs été introduit au dernier alinéa du 9.1.2.2 pour les véhicules complétés. Il est en effet précisé que seules les parties ajoutées ou modifiées par rapport au véhicule incomplet homologué par type doivent être vérifiées lors de la visite.

C'est pourquoi nous proposons d'amender comme suit le texte du 9.1.2.1 introduisant la notion de première visite technique.

Proposition

Au **9.1.2.1,** modifier le texte du deuxième alinéa comme suit :

« Tout véhicule complet ou complété, doit faire l'objet, par l'autorité compétente, d'une première visite technique selon les prescriptions administratives du présent chapitre, pour vérifier la conformité avec les prescriptions techniques pertinentes des chapitres 9.2 à 9.7. ***Cette première visite n'est pas obligatoire dans le cas d'un véhicule tracteur complet homologué par type selon le 9.1.2.2 pour lequel le constructeur ou son représentant dûment accrédité a délivré une déclaration de conformité aux prescriptions des chapitres 9.2 à 9.7***. »

Sécurité

Aucun problème.

Faisabilité

Aucun problème.

Applicabilité

Cette proposition permet de simplifier les procédures administratives pour ces véhicules considérés comme prêts à l'emploi.